

Grands principes du droit du divorce

En Belgique, il existe deux procédures de divorce:

- la procédure DCM (Divorce par Consentement Mutuel)
- la procédure DDI (Divorce pour Désunion Irrémédiable)

1. Le Divorce par Consentement Mutuel (DCM)

a. Les conditions

Les époux souhaitant divorcer, sont tenus de régler préalablement leurs droits respectifs, tant au niveau du droit patrimonial qu'au niveau du droit familial. (voir l'article 203 du Code civil)

A cet effet, ils doivent rédiger deux conventions, l'une relevant du droit de la famille, l'autre relevant du droit patrimonial.

Ils doivent rédiger ces conventions avant d'introduire une demande de divorce auprès du Tribunal de Première Instance.

Les conventions rédigées par les parties doivent être soumises au Tribunal de Première Instance, à la suite de quoi le divorce peut être prononcé.

b. Les conventions

La convention de droit familial comporte impérativement les mentions suivantes (voir l'article 1288 du Code judiciaire):

- la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves
- l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants mineurs et le droit aux relations personnelles
- la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants
- le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre

En ce qui concerne la pension alimentaire entre époux, il convient de renvoyer à l'article 301 §7 du Code civil. Cet article stipule que, sauf si les parties ont convenu

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid

expressément le contraire, le tribunal peut, ultérieurement, à la demande d'une des parties, augmenter, réduire ou supprimer la pension. Cela ne sera le cas que si, à la suite de circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties, son montant n'est plus adapté à la situation réelle des parties.

La convention de droit patrimonial: un certain nombre de mentions obligatoires et facultatives doivent / peuvent être reprises (voir l'article 1287 du Code judiciaire):

- mentions obligatoires: tous les biens et dettes des époux doivent être repris dans la convention patrimoniale, il doit également être stipulé de quelle manière seront réglés le droit successoral légal et la réserve du conjoint survivant pendant la procédure
- mentions facultatives : inventaire des biens, modification bénéficiaire assurance-vie, clause concernant les frais de procès, ...

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

Cette convention patrimoniale doit impérativement être rédigée sous la forme d'un acte authentique et doit être transcrite au bureau des hypothèques lorsqu'il est question d'un transfert de droits immobiliers.

c. La procédure

Le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance, au choix des époux. La procédure doit être introduite par voie de requête. Sont déposés en annexe à la requête les conventions familiales et patrimoniales, un extrait des actes de naissance, ainsi qu'une preuve de nationalité de chacun des époux. (voir l'article 1288bis du Code judiciaire)

Dans le mois du jour du dépôt de la requête, les époux se présentent ensemble et en personne devant le Tribunal de Première Instance, où ils font la déclaration de leur volonté de divorcer. (voir l'article 1289 du Code judiciaire)

Au cours du quatrième mois suivant le mois de la première comparution, les époux comparaissent à nouveau devant le président du Tribunal de Première Instance afin de renouveler leur déclaration et de requérir du magistrat la prononciation du divorce. Lors de cette deuxième comparution, les parties peuvent se faire représenter par un avocat. (voir l'article 1294 du Code judiciaire)

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid

Si les époux établissent qu'ils sont séparés de fait depuis plus de six mois au moment de l'introduction de la demande, ils sont dispensés de la deuxième comparution. (voir l'article 1291bis du Code judiciaire)

d. Le jugement de divorce

S'il s'avère que les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, le Tribunal de Première Instance prononce le divorce et homologue les conventions relatives aux enfants mineurs. (voir l'article 1298 du Code judiciaire)

Lorsque le divorce est prononcé définitivement, un extrait contenant le dispositif de ce jugement est, dans le mois, adressé par le greffier à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. (voir l'article 1303 du Code judiciaire)

Dans le mois de la réception de l'extrait du jugement, l'officier de l'état civil transcrit le dispositif sur ses registres. (voir l'article 1303 du Code judiciaire)

2. Le Divorce pour Désunion Irrémédiable (DDI)

a. Les conditions

Les époux souhaitant divorcer, doivent prouver que leur union est irrémédiablement brisée. La désunion est irrémédiable lorsqu'elle rend raisonnablement impossible la poursuite de la vie commune et la reprise de celle-ci entre les époux. (voir l'article 229 du Code civil)

La preuve de la désunion irrémédiable peut être rapportée de la façon suivante: (voir l'article 229 du Code civil):

- par toutes voies de droit
- par l'expiration d'un certain délai de séparation de fait
- par la répétition de la demande de divorce

En premier lieu, la désunion irrémédiable peut être prouvée par tous moyens légaux, tels que : preuve d'adultère (il est également possible de se prévaloir de son propre adultère), preuve de coups et blessures, ...

En deuxième lieu, la désunion irrémédiable peut être prouvée par l'expiration d'un certain délai de séparation de fait. Si le divorce est sollicité conjointement, ce délai

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid

est de six mois. Si le divorce est demandé par l'un des époux, ce délai est d'un an.
(voir l'article 229 § 2 et 3 du Code civil)

La désunion irrémédiable est également établie lorsque la demande est répétée à deux reprises. Le délai entre la première et la deuxième demande est de trois mois si le divorce est demandé par l'un des époux. (voir l'article 229 § 2 et demande 3 du Code civil)

b. La procédure

Le tribunal compétent est le Tribunal de Première Instance du domicile du défendeur ou de la dernière résidence conjugale.

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

La procédure au fond peut être introduite de deux façons: par requête contradictoire ou par citation.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut également statuer en référé sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants. Ces mesures provisoires se rapportent le plus souvent à la résidence des époux, aux pensions alimentaires entre les époux et pour les enfants, à l'autorité parentale et à la résidence des enfants. (voir l'article 1280 du Code judiciaire)

La procédure au fond et la procédure en référé peuvent être menées simultanément devant le Tribunal de Première Instance.

Au cours de la procédure de divorce devant le Tribunal de Première Instance, les parties peuvent également conclure des accords partiels ou complets sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens des époux ou de leurs enfants. Ces accords seront soumis à la ratification du juge. (voir l'article 1256 du Code judiciaire)

La comparution personnelle des parties est requise en cas de demande conjointe, et la comparution personnelle de la partie demanderesse dans les autres cas. (voir l'article 1255 du Code judiciaire)

Le juge peut se prononcer à l'audience introductive, lorsqu'il est établi qu'à ce moment, les époux sont séparés de fait depuis plus de six mois ou un an.

Le juge mettra la cause en continuation à l'audience introductive afin:

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid

- de fournir la preuve de la désunion irrémédiable entre les époux par toutes voies de droit
- de faire expirer un certain délai de séparation de fait
- de permettre aux parties de répéter leur demande de divorce après respectivement trois mois ou un an

Des conclusions peuvent être déposées par les parties jusqu'à clôture des débats afin de modifier la demande ou de l'étendre, ou d'introduire une demande ampliative se rapportant, par exemple, à la pension alimentaire.

c. Le jugement de divorce

S'il s'avère que les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, le Tribunal de Première Instance prononce le divorce.

Lorsque le divorce est prononcé définitivement, un extrait contenant le dispositif de ce jugement est, dans le mois, adressé par le greffier à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré. (voir l'article 1275 du Code judiciaire)

Dans le mois de la réception de l'extrait du jugement, l'officier de l'état civil transcrit le dispositif sur ses registres. (voir l'article 1275 du Code judiciaire)

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke *
Vallery Declercq *
Jelle Lammertyn *

Bram Vercouter
Inez Devos
Mathy Depuydt
Dries Van Parys
Kim Devoldere *

Fien Vervaeke
Lies De Bondt
Klaas Denoulet
Annelies Delesie
Bram Casier
Jan-Willem Carpentier

Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1
8570 Anzegem
t. +32 (0)56 68 79 15
f. +32 (0)56 68 16 90

Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141
8000 Brugge
t. +32 (0)50 32 32 67
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

* Burgerlijke Besloten Vennootschap
met Beperkte Aansprakelijkheid